

RAPPORT de CONTROLE le 24/06/2024

EHPAD LA ROSERAIE à ARDES_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD LA ROSERAIE

Nombre de places : 55 lits dont 3 lits HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
1- Gouvernance et Organisation								
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	oui	L'EHPAD la Roseraie est un EHPAD public autonome, la direction est commune à deux établissements : -EHPAD La Roseraie (55 lits d'EHPAD + SSIAD de 32 places), -EHPAD Le Verger (50 lits). La direction est assurée par une direction par intérim depuis le 17 avril 2023. L'organigramme remis est daté de mars 2024 et il est nominatif. Il est présenté le MEDEC intervenant à l'EHPAD la Roseraie ainsi que la cadre de santé qui intervient sur les 2 EHPAD, Mme . L'EHPAD La Roseraie dispose de sa propre équipe soignante dirigée par une IDEC, Mme . Les fonctions supports sont mutualisées.						
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	oui	La direction déclare avoir au 1er mars 2024, le poste de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (D3S) vacant depuis le 17 avril 2023. Toutefois, une direction par intérim est assurée par Mme - directrice adjointe du CHU de Clermont-Ferrand. A la lecture de l'organigramme, il est relevé que le poste des ressources humaines à l'EHPAD la Roseraie est en cours de recrutement.						
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	oui	Conformément à l'arrêté n°2023-17-0218, Mme est désignée responsable de l'intérim de direction de l'EHPAD d'Ardes sur Couze à compter du 17 avril 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur.						
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	oui	La directrice par intérim fait partie du corps des directeurs d'hôpital. Elle exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.						
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé le 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	oui	Il a été établi une convention d'astreinte commune entre les EHPAD de La Roseraie et Le Verger à compter du 28/04/23. Cette convention définit les modalités de recours à l'astreinte, son périmètre d'intervention, les professionnels "éligibles" à l'astreinte, les modalités d'application, les amplitudes horaires et la compensation financière. Le planning d'astreinte remis prévoit l'intervention de 6 professionnels. 2 professionnels assurent à tour de rôle l'astreinte de direction administrative (directrice par intérim et la responsable des affaires générales). Les 4 autres professionnels assurent l'astreinte ponctuellement la semaine et les weekends. Il s'agit des IDEC des deux EHPAD, de Mme responsable du service accueil, comptabilité et finances ainsi que de Mme responsable des RH à l'EHPAD Le Verger. La procédure d'astreinte et le planning n'appellent pas de remarque particulière.						
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	oui	Il a été remis 3 CR de réunion d'encadrement (21/04, 6/10/23 et 9/02/24) qui attestent d'une réunion commune des 2 EHPAD (direction, cadre de santé, IDEC, service support). Les réunions ne sont pas régulières et sont espacées de plusieurs mois, ce qui ne permet pas un suivi régulier des décisions et projets mis en place au sein des EHPAD. De plus, les CR sont succincts et il y a peu d'informations sur le fonctionnement, ce qui peut impacter la gestion du pilotage de l'EHPAD la Roseraie. Le MEDEC ne participe pas aux réunions d'encadrement.	Remarque 1 : Les CODIR ne sont pas régulièrement tenus, ce qui peut rendre difficile le suivi des différents projets et la diffusion d'information de l'établissement. Remarque 2 : Les CR de CODIR sont partielles et ne permettent pas de les utiliser comme outils de pilotage permettant le suivi et la diffusion des divers points d'information. Remarque 3 : Le CODIR n'associe pas le MEDEC ce qui peut l'isoler et nuire à sa connaissance de l'établissement.	Recommendation 1 : Définir une fréquence plus régulière des CODIR afin de contribuer à une meilleure transmission des informations. Recommendation 2 : Revoir le contenu des CR de réunion d'encadrement afin de les utiliser comme outils de pilotage facilitant le suivi et la diffusion des informations. Recommendation 3 : Veiller à intégrer le MEDEC aux réunions d'encadrement de manière à favoriser sa connaissance de l'EHPAD et son intégration au sein du CODIR.		La fréquence des CODIR est mensuelle à raison d'un mardi par mois de 14h à 16h. Les CODIR mensuels associeront le MEDEC de 14h à 15h puis se poursuivront avec l'équipe administrative de 15h à 16h.	La direction déclare organiser des CODIR mensuels composés de l'équipe administrative, et à l'avenir du MEDEC. Pour autant l'établissement n'a transmis aucun CR prouvant de cette fréquence et de cette composition. Les recommandations 1, 2 et 3 sont maintenues.	
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le projet d'établissement remis couvre la période 2023-2027. Il est inscrit au sein du PE les dates d'approbation des instances décisionnaires, toutefois, il n'apparaît pas la date de consultation du CVS, ce qui contrevert à l'article L311-8 du CASF. Le PE comporte des fiches actions qui sont complètes (objectifs, échéances, pilote, indicateurs). Conformément à l'article D311-38 du CASF, les mesures de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs sont définies. Enfin, la partie sur la politique de prévention de la maltraitance est peu développée. En effet, les moyens de repérage des risques de maltraitance et le plan de formation des professionnels pour prévenir les risques de maltraitance ne sont pas définis dans le projet, comme il est prévu dans le décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	Ecart 1 : En l'absence de date de consultation du CVS au sujet du projet d'établissement, l'EHPAD contrevert à l'article L311-8 du CASF. Ecart 2 : En l'absence de définition des moyens de repérage des risques de maltraitance et du plan de formation des professionnels pour prévenir les risques de maltraitance, l'EHPAD contrevert au décret du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	Prescription 1 : Présenter le projet d'établissement au CVS afin qu'il soit consulté conformément à l'article L311-8 du CASF. Prescription 2 : Actualiser le projet d'établissement en intégrant les moyens de repérage des risques de maltraitance et le plan de formation des professionnels pour prévenir les risques de maltraitance, conformément au décret du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux.			La direction n'a pas apporté d'éléments de réponse au contradictoire. Par conséquent, les prescriptions 1 et 2 sont maintenues.	
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le règlement de fonctionnement remis est daté de 2014 et a été adopté par le CA au mois d'octobre 2014. Cependant, conformément à l'article R311-33 du CASF, celui-ci ne peut excéder 5 années. De plus, il n'est pas précisé la date de consultation du CVS concernant toutes modifications apportées au règlement de fonctionnement, ce qui contrevert à l'article L311-7 du CASF. Neanmoins, son contenu est conforme aux items prévus à l'article R311-35 du CASF.	Ecart 3 : Le règlement de fonctionnement n'est pas actualisé conformément à l'article R311-33 du CASF. Ecart 4 : En l'absence de date de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevert à l'article L311-7 du CASF.	Prescription 3 : Actualiser le règlement de fonctionnement comme prévu par l'article R311-33 du CASF. Prescription 4 : Consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF.			La direction n'a pas apporté d'éléments de réponse au contradictoire. Par conséquent, les prescriptions 3 et 4 sont maintenues.	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	oui	Il a été remis la décision de mutation de Mme , en qualité d'infirmière en soins généraux et spécialisés, à compter du 1er octobre 2023 à l'EHPAD La Roseraie.						
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	oui	Il a été remis le certificat de réalisation de l'IDEC à la formation certifiante "être IDEC en EHPAD" réalisé en janvier 2024.						

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	oui	Dr a été recrutée en qualité de médecin coordonnateur, en CDI, à l'EHPAD La Roseraie, elle intervient à hauteur de 0,3ETP. Au regard de la capacité de l'établissement (55 lits) et conformément à l'article D312-156 CASF, le temps d'intervention du MEDEC est insuffisant. La direction déclare être dans l'impossibilité de transmettre le planning du MEDEC "en l'absence de réponse de sa part", ce qui questionne des modalités d'échanges entre la directrice et le MEDEC.	Ecart 5 : Le temps identifié du MEDEC au sein du contrat de travail est insuffisant au regard de la capacité de l'établissement (55 lits), par conséquent l'EHPAD La Roseraie contrevient à l'article D312-156 du CASF. Ecart 6 : L'absence de transmission du planning du MEDEC intervenant à l'EHPAD La Roseraie ne permet pas de vérifier la présence du MEDEC à hauteur de 0,3ETP tel que prévu dans le contrat, conformément à l'article D312-159-1 du CASF.	Prescription 5 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur à hauteur de 0,4ETP au sein de son contrat de travail, conformément à l'article D312-156 du CASF. Prescription 6 : S'assurer de la mise en oeuvre du contrat de travail du MEDEC, conformément à l'article D312-159-1 du CASF.		Le MEDEC peut consacrer 0,30 ETP à l'EHPAD. Le MEDEC pourra s'engager sur l'augmentation de son temps de travail à 0,4 ETP lorsque le recrutement d'un collaborateur médecin aura été finalisé. Par ailleurs, le recrutement de ce collaborateur s'inscrit dans la dynamique du projet d'Equipe de Soins Primaires (ESP) couvrant un territoire de 9 communes, dossier porté par l'Agglomération Pays d'Issoire et déposé par Dr MORAND, MEDEC de l'EHPAD, courant 2024.	La direction s'engage à augmenter le temps de travail du MEDEC à hauteur de 0,4ETP lorsque l'embauche d'un autre médecin sera actée. Pour autant, le ratio du médecin coordonnateur 0,4ETP, étant opposable à l'EHPAD, la prescription 5 est maintenue . S'agissant de la transmission du planning du MEDEC, l'établissement n'a pas répondu à la prescription 6, elle est donc maintenue .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	oui	Le MEDEC est titulaire d'une capacité en gérontologie obtenue en 2013.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	oui	La direction déclare ne pas pouvoir répondre à la question "en l'absence de retour de la part du médecin coordonnateur".	Ecart 7 : L'absence de transmission de PV de commission de coordination gériatrique ne permet pas de s'assurer de sa mise en place, par conséquent l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 7 : Transmettre les PV de commission afin d'attester de la réunion annuelle de la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		La date de la prochaine commission de coordination gériatrique est prévue courant novembre 2024. Elle sera ouverte aux professionnels de ville et aux professionnels de l'EHPAD LE VERGER de Saint-Germain-Lembron. A l'issue, le PV pourra être transmis à l'ARS.	L'établissement s'engage à mettre en œuvre une commission de coordination gériatrique courant novembre 2024. Dans l'attente de sa tenue et de la transmission du PV, la prescription 7 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	oui	La direction a remis le même document qu'à la question 1.13, ne pouvant attester de la réalisation du RAMA, ce qui contrevient à l'article D312-158 du CASF.	Ecart 8 : En l'absence de transmission du RAMA 2023, l'établissement contrevient à l'article D312-158 du CASF.	Prescription 8 : Rédiger le rapport de l'activité médicale 2023, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF et le transmettre.		Le RAMA 2023 est transmis en pièce jointe de ce courrier.	Il a été remis le RAMA 2023, il est relevé que celui-ci est partiellement rempli. En effet, les parties concernant : l'évaluation et réévaluation des prescriptions, la partie sur les formations du personnel ainsi que la partie sur les conventions sont manquantes. Par ailleurs, il n'est pas présenté d'axes d'amélioration pour l'année à venir et le RAMA n'est pas signé par le MEDEC et la directrice. La prescription 8 est maintenue .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	oui	La direction déclare ne pas avoir eu de signalement à faire. A la question 1.16, il a été remis une extraction du tableau de bord des EI/EIG pour 2023 et 2024 de l'EHPAD La Roseraie. A la lecture des EI déclarés, aucun ne nécessitait d'être signalé auprès des autorités de tutelle conformément à l'article L331-8-1 CASF.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	oui	Le tableau de bord des EI pour 2023 et 2024 remis relate la date de survenance de l'EI, le service concerné, la description des faits, les conséquences et les actions immédiates entreprises. Il est relevé que de nombreux EI concernant la cuisine ont été déclarés en 2023. Il est relevé que des actions correctives ont été mises en places telles que le changement des horaires de travail des cuisiniers, le cadrage de l'organisation, revue du système de commande, contrôle régulier des chariots, etc. Il est relevé qu'en 2024 aucun EI à ce sujet n'ont été déclarés, ce qui atteste d'un suivi et traitement des EI.	Ecart 8 : En l'absence de transmission du RAMA 2023, l'établissement contrevient à l'article D312-158 du CASF.	Prescription 8 : Rédiger le rapport de l'activité médicale 2023, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF et le transmettre.		Le RAMA 2023 est transmis en pièce jointe de ce courrier.	Il a été remis le RAMA 2023, il est relevé que celui-ci est partiellement rempli. En effet, les parties concernant : l'évaluation et réévaluation des prescriptions, la partie sur les formations du personnel ainsi que la partie sur les conventions sont manquantes. Par ailleurs, il n'est pas présenté d'axes d'amélioration pour l'année à venir et le RAMA n'est pas signé par le MEDEC et la directrice. La prescription 8 est maintenue .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	oui	La direction déclare ne pas avoir réalisé de nouvelles élections à la suite du décret du 25 avril 2022. Par ailleurs, l'établissement n'a pas remis la dernière décision instituant le CVS. Par conséquent, la direction n'atteste pas la mise en place d'un CVS à l'EHPAD La Roseraie ainsi que de sa conformité aux articles D311-5 du CASF et suivants.	Ecart 9 : En l'absence de transmission de la décision instituant le CVS, il n'est pas possible de vérifier la composition du CVS au regard des articles D311-5 du CASF et suivants.	Prescription 9 : Transmettre la décision instituant tous les membres du CVS afin de vérifier sa composition conformément aux articles D311-5 du CASF et suivants.		Les prochaines élections du CVS sont prévues à l'automne 2024	L'établissement s'engage à organiser les prochaines élections du CVS à l'automne 2024. Dans l'attente de la réalisation des élections et de la transmission de la décision instituant le CVS, la prescription 9 est maintenue .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	oui	Il a été remis le PV de CVS du 26 octobre 2022 qui atteste de la validation du règlement intérieur du CVS par ses membres, conformément à l'article D311-19 du CASF.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	oui	Il a été remis 1 PV de CVS pour 2022 et 1 PV de CVS pour 2023. Il est rappelé conformément à l'article D311-16 du CASF que le CVS se réunit au moins 3 fois par an. Par conséquent, l'EHPAD La Roseraie contrevient à l'article D311-16 du CASF.	Ecart 10 : En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022 et 2023, l'EHPAD contrevient à l'article D311-16 du CASF.	Prescription 10 : Réunir le CVS au moins 3 fois par an conformément à l'article D311-16 du CASF.			La direction n'a pas apporté d'éléments de réponse au contradictoire. Par conséquent, la prescription 10 est maintenue .
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	oui	Par l'arrêté n°2016-6974, l'EHPAD La Roseraie dispose d'une autorisation pour 3 lits d'hébergement temporaire.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. <u>Si accueil de jour :</u> transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	oui	La direction déclare avoir un taux d'occupation pour 2023 de 64% et pour le 1er trimestre 2024 de 68,90%.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	oui	La direction déclare ne pas avoir de projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, par conséquent l'EHPAD La Roseraie contrevient à l'article D312-9 du CASF.	Ecart 11 : Il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire ce qui contrevient à l'article D312-9 du CASF.	Prescription 11 : Rédiger un projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, et l'intégrer au projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.		Autorisation pour 3 lits HT pour l'EHPAD La Roseraie par l'arrêté n°2016-6974. Le projet de service spécifiques à l'HT est transmis en pièce jointe de ce courrier.	Il a été remis le projet de service spécifique à l'HT couvrant la période 2024-2027. A la lecture du document, il est défini les objectifs de ce type d'accueil, son organisation et son fonctionnement ainsi que les moyens mis en œuvre pour accompagner le résident vers un retour à domicile. Par ailleurs, un référent pour l'hébergement temporaire a été identifié, il s'agit de l'IDEC. La prescription 11 est levée .
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	oui	La direction déclare ne pas avoir d'équipe dédiée à l'hébergement temporaire, ce qui n'atteste pas que la prise en charge pour ce public soit organisée et adaptée aux besoins de ces résidents.	Remarque 4 : L'absence de personnel dédié à la prise en charge des résidents accueillis sur les 3 lits d'hébergement temporaire, n'atteste pas d'une spécificité dans cette prise en charge afin qu'elle soit adaptée aux besoins des résidents.	Recommendation 4 : Organiser et formaliser la prise en charge du public accueilli sur les 3 lits d'hébergement temporaire, avec du personnel dédié.			La direction n'a pas apporté d'éléments de réponse au contradictoire. Par conséquent, la recommendation 4 est maintenue .
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	oui	En l'absence d'équipe dédiée, l'EHPAD La Roseraie n'est pas concerné par la question.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	oui	La direction déclare qu'il n'existe pas de modalités d'organisation et de fonctionnement spécifique à l'HT, ce qui contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Ecart 12 : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Prescription 12 : Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.			La direction n'a pas apporté d'éléments de réponse au contradictoire. Par conséquent, la prescription 12 est maintenue .

